

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROMOTION INTERNE

416 rue des Universités 6 B.P. 97 6 38402 Saint Martin d'Hères 6 04 76 33 20 33 - Télécopie 04 76 33 20 40

- La promotion interne concerne les agents titulaires à temps complet ou non complet qui remplissent les conditions indiquées dans cette brochure.
- Les listes d'aptitude sont établies par le Président du centre de gestion après avis des Commissions Administratives Paritaires.

Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie (article 17 alinéa 1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985).

Pour les agents à temps non complet, le calcul de l'ancienneté de service se fait de la manière suivante :

- l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale lorsque la durée de service est au moins égale à un mi-temps,
- dans les autres cas, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

Examen professionnel pour l'accès à certains grades :

- Si un examen professionnel est requis, l'agent peut passer les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies.
- La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. En effet celle-ci se fait dans le respect de la règle des quotas.
- L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.
- A partir de l'inscription sur la liste d'aptitude, la validité de l'examen est celle de la liste d'aptitude, soit 1 an, renouvelable la cas échéant 2 fois.

Conditions de quotas valables pour tous les grades (sauf agent de maîtrise) :

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas, fixés par les statuts particuliers, en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans chaque collectivité. **Ces quotas sont calculés par le centre de gestion.**

Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006, les quotas en catégorie A et B sont portés à 1 poste ouvert au titre de la promotion interne pour 2 recrutements.

Dérogation : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période de au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (article 20-5 al. 1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985)

Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006, la période initiale des 4 ans est abaissée à 2 ans.

Clause de sauvegarde : Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel fixé par le statut particulier à 5% de l'effectif du cadre d'emplois des collectivités affiliées au Centre de gestion.

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Administrateur territorial	page 4
Attaché territorial.....	page 5
Rédacteur territorial.....	page 6

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur	page 7
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe.....	page 8
Technicien territorial.....	page 8
Agent de maîtrise.....	page 8

FILIERE SOCIALE

Conseiller territorial socio-éducatif	page 9
---	--------

FILIERE SPORTIVE

Conseiller territorial des activités physiques et sportives.....	page 10
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe..	page 10
Educateur territorial des activités physiques et sportives	page 10

FILIERE CULTURELLE

Conservateur territorial de 2 ^{ème} classe du patrimoine.....	page 11
Conservateur territorial de 2 ^{ème} classe de bibliothèques.....	page 11
Attaché territorial de conservation du patrimoine.....	page 11
Bibliothécaire territorial de 2 ^{ème} classe.....	page 12
Assistant territorial de conservation principal de 2 ^{ème} classe.....	page 12
Assistant territorial de conservation	page 12
Directeur d'établissement d'enseignement artistique.....	page 13
Professeur d'enseignement artistiques.....	page 13
Assistant spécialisé d'enseignement artistique.....	page 13

FILIERE ANIMATION

Animateur principal de 2 ^{ème} classe.....	page 14
Animateur territorial.....	page 14

FILIERE POLICE

Chef de service de police municipale	page 15
--	---------

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
ADMINISTRATEUR TERRITORIAL	<p>1° Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui justifient au 1^{er} janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui, ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants. - directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants - directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants - directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. <p>3° Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives principaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année considérée de quatre ans de services effectifs accomplis dans ce grade, en position d'activité ou de détachement.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
ATTACHE TERRITORIAL	<p>1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>

Ces dispositions sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
REDACTEUR TERRITORIAL	<p><u>Liste d'aptitude au choix par ancienneté après avis de la CAP</u></p> <p>1° Les adjoints et adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe qui, âgés de 38 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année considérée justifient à cette date de 15 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C.</p> <p>2° Les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de 38 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année considérée, ont exercé à cette date les fonctions de secrétaire d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans.</p>
REDACTEUR TERRITORIAL	<p><u>Liste d'aptitude après examen professionnel et avis de la CAP</u></p> <p>1°) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient d'au moins de 8 ans de services effectifs y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des fonctions de secrétaire de mairie.</p> <p>2°) Les fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
INGENIEUR TERRITORIAL	<p>I - <u>Liste d'aptitude après examen professionnel :</u></p> <p>1° - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;</p> <p>2° - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p> <p>II . <u>Liste d'aptitude au choix</u> (par ancienneté)</p> <p>Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
<p style="text-align: center;">TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE</p>	<p>1) Après examen professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2) Après examen professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe et les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
<p style="text-align: center;">TECHNICIEN TERRITORIAL</p>	<p>1) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
<p style="text-align: center;">AGENT DE MAITRISE</p>	<p>1) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant 11 ans au moins de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et qui ont atteint le 6^{ème} échelon au moins du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.</p> <p>2) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant 8 ans au moins de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de gestion.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
<p>CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF</p>	<p>Assistants territoriaux socio-éducatifs âgés de au moins quarante ans au 1^{er} janvier de l'année considérée et justifiant à cette date de au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade en position de activité ou de détachement.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
<p>CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</p>	<p>Educateurs des activités physiques et sportives hors classe qui, âgés de quarante ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année considérée, justifient à cette date de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p>
<p>EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p>	<p>Après admission à un examen professionnel organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives en position d'activité ou de détachement.</p>
<p>EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL</p>	<p>Après admission à un examen professionnel organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives en position d'activité ou de détachement.</p>

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste de aptitude est établie
CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE	Peuvent être inscrits sur la liste de aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.
CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHEQUES	Peuvent être inscrits sur la liste de aptitude au titre de la promotion interne les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A. La commission administrative paritaire émet son avis après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires.
ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE	Peuvent être inscrits sur la liste de aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée justifient à cette date de au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre de emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position de activité ou de détachement.

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
BIBLIOTHECAIRE	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, justifient à cette date de au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Après admission à un examen professionnel organisé par le centre de gestion, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial, dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement,
ASSISTANT DE CONSERVATION	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT DE 2 ^{ème} CATEGORIE	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée sont âgés de quarante ans au moins et justifient à cette date de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi. L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion.
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée sont âgés de quarante ans au moins, et justifient à cette date de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion.
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée sont âgés de quarante ans au moins, et justifient à cette date de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion..

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Après admission à un examen professionnel organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
ANIMATEUR	Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

GRADE	CONDITIONS au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie
<p style="text-align: center;">CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</p>	<p>1- Apres admission à un examen professionnel organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2- Les fonctionnaires, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur les listes d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes.</p>